

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12.12.2024 - Convocations du 05.12.2024
Liste des délibérations publiée le 17-12-2024

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	26

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil sont invités à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidatures proposées :
Groupe Chaponnay Demain : Fabienne MARGUILLER
Groupe Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat déclaré

Vote à mains levées : 26 voix POUR (présents et représentés)
Madame Fabienne MARGUILLER est désignée Secrétaire de séance.

Après signature de la feuille de présence par les conseillers municipaux, Monsieur le maire effectue l'appel nominal et annonce les pouvoirs.

Sur les 27 conseillers municipaux en exercice, à l'ouverture de la séance, étaient :
PRESENTS : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Laurédana JACQUET, Pascal CREPIEUX, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Nathalie BARBA, Jacqueline ERGON, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Camille PAUL, Thierry BARDE, Carole DREVON, Alain RANNOU, Sandra MARRADI, Laurent PETIT, Aline COHEN, Loïc ROUVIERE, Cécile SUBRA, Christophe DECLEZ, Matthieu GAYRAL et Muriel LAURIER.
ABSENTS REPRESENTES : Maryse MERARD (pouvoir à Jacqueline ERGON), Didier RIOT (pouvoir à Sandra MARRADI), Valérie ALLAGNAT-NARDONE (pouvoir à Christophe DECLEZ), Christine KHAIR (Pouvoir à Laurent BICARD)
ABSENT EXCUSE : Alexis INGREZ

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h47.

Le procès-verbal de la séance précédente du 14 novembre 2024 est soumis au vote. Celui-ci ne fait l'objet d'aucune remarque. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N°2024-105 : RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON - ANNEE 2023
Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le rapport annuel d'activité 2023 de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO), ci annexé,
Considérant que le Maire doit communiquer au conseil municipal les rapports d'activités des établissements publics de coopération intercommunale auxquels la ville est membre.
Le bureau municipal consulté

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (26 voix pour), décide :

- DE PRENDRE ACTE de la communication du rapport d'activités 2023 de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

DELIBERATION N°2024-106 : CHEQUES DE FIN D'ANNEE AU PERSONNEL 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'occasion des fêtes de fin d'année, la commune verse chaque année un bon cadeau aux agents communaux ainsi qu'à leurs enfants.

Le bureau municipal a décidé de faire évoluer les conditions d'octroi de ces gratifications comme suit : les ayants droits devront être inscrits à l'effectif de la collectivité au 30 novembre de l'année d'attribution des bons cadeaux. De plus, l'octroi de bons cadeaux pour leurs enfants éligibles à savoir, âgés maximum de 16 ans au cours de l'année concernée est conservé.

Considérant l'effectif concerné par ces gratifications, à savoir 87 agents et 38 enfants ;
Considérant qu'un bon cadeau d'un montant de 30 € TTC sera attribué à l'effectif concerné ;

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (26 voix pour), décide :

- **D'APPROUVER** les conditions d'attribution de ces bons cadeaux,
- **D'ATTRIBUER** les bons cadeaux dans les conditions proposées, à 87 agents et 38 enfants,
- **DE CONFIRMER** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024.

DELIBERATION N°2024-107 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE SERVICES POUR LA CREATION ET L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS – 9 LOTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son alinéa 6 selon lequel « Sous contrôle de l'Etat dans le département, le Maire est chargé d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier (...) de souscrire les marchés »,

Vu l'article L1414-2 du CGCT selon lequel le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres lorsque la valeur du marché public est égale ou supérieure aux seuils européens,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-037 du 9 juillet 2020 créant la Commission d'Appel d'Offres et désignant ses membres,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru le 09/09/2024 sur le JOUE et sur le BOAMP et sur le portail mutualisé <http://mairie-chaponnay.e-marchespublics.com> pour le marché CH2024-06 de création et d'entretien des espaces verts de Chaponnay,

Vu la date limite de remise des dossiers au 11 octobre 2024 à 12 heures,

Vu la tenue et l'avis de la Commission d'appel d'offres du 13 novembre 2024 et son procès-verbal ci-annexé,

Considérant la nécessité de renouveler le marché de création et d'entretien des espaces verts pour la commune,

Considérant l'ambition de la commune de conserver son Label Villes et Villages Fleuris (4 fleurs), en proposant un fleurissement et une gestion de ses espaces verts plus vertueux et respectueux de l'environnement.

Considérant que la procédure choisie est un appel d'offres pour la conclusion d'un accord-cadre monoattributaire avec maximum et comportant 9 lots :

- Lot n° 1 Entretien du patrimoine arboré des grands espaces
- Lot n° 2 Entretien des massifs pérennes, arbres, arbustes et vivaces
- Lot n° 3 Plantation d'arbres
- Lot n° 4 Plantation de massifs pérennes et d'espaces enherbés
- Lot n° 5 Plantation et entretien des massifs fleuris annuels
- Lot n° 6 Tonte des grands espaces
- Lot n° 7 Tonte des petits espaces
- Lot n° 8 Entretien du patrimoine arboré de la ZH
- Lot n° 9 Entretien prairies, haies et cheminements de la ZH

Considérant que cet accord-cadre est conclu à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

Considérant que le rapport d'analyse des offres ci-annexé, présentant les critères et les notes attribuées à chaque candidat a été validé à l'issue de débats internes par la commission d'appel d'offres, le 13 novembre 2024,

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés (26 voix pour) :

-- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché de services, des lots relevant de la procédure d'appel d'offres, lots n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, avec les entreprises choisies par la Commission d'Appel d'Offres sous réserve qu'elles produisent leurs attestations fiscales et sociales, et à prendre toute mesure d'exécution relative à ce marché, tel que :

. **Lot 1 « Entretien du patrimoine arboré des grands espaces »**, attribué à ID VERDE (43 rue Mère Elise RIVET, 69530 BRIGNAIS), pour un montant un montant maximal annuel de 80 000 € HT,

. **Lot 2 « Entretien des massifs pérennes, arbres, arbustes et vivaces »**, attribué à PARCS ET SPORTS (7 rue Jean MERMOZ BP70, 69684 CHASSIEU, pour un montant maximum annuel de 200 000 € HT,

. **Lot 3 « Plantation d'arbres »**, attribué à SAS GREEN STYLE (19 chemin de la Lône, 69310 OULLINS PIERRE BENITE), pour un montant pour un montant maximum annuel de 100 000 € HT,

. **Lot 4 « Plantation de massifs pérennes et d'espaces enherbés »**, attribué à SAS GREEN STYLE (19 chemin de la Lône, 69310 OULLINS PIERRE BENITE), pour un montant maximum annuel de 200 000 € HT,

. **Lot 5 « Plantation et entretien des massifs fleuris annuels »**, attribué à EURL BADEL PARCS ET JARDINS (435 avenue de Chaponnay, 69970 CHAPONNAY, pour un montant maximum annuel de 80 000 € HT,

. **Lot 6 « Tonte des grands espaces »**, attribué à PARCS ET SPORTS (7 rue Jean MERMOZ BP70, 69684 CHASSIEU, pour un montant maximum annuel de 150 000 € HT,

. **Lot 7 « Tonte des petits espaces »**, attribué à PARCS ET SPORTS (7 rue Jean MERMOZ BP70, 69684 CHASSIEU, pour un montant maximum annuel de 150 000 € HT,

. **Lot 8 « Entretien du patrimoine arboré de la ZH »**, attribué à SAS GREEN STYLE (19 chemin de la Lône, 69310 OULLINS PIERRE BENITE), pour un montant maximum annuel de 80 000 € HT,

. **Lot 9 « Entretien prairies, haies et cheminements de la ZH »**, attribué à TERIDEAL-TARVEL (90, rue André CITROEN, 69747 GENAS), pour un montant maximum annuel de 80 000 € HT.

- **DIRE** que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché sont inscrits au budget.

DELIBERATION N°2024-108 : CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF AU PROJET DE TRIBUNE DE FOOTBALL : DÉSIGNATION DU LAUREAT

Rapporteur : Nicolas VARIGNY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2125-1, R2162-15 à R2162-21, R2162-22 et R2162-24,

Vu la délibération n°2020-037 du 9 juillet 2020 relative à la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu la délibération n°2024-062 du 13 juin 2024 désignant les membres du jury de concours et décidant de la participation et de la rémunération des personnes qualifiées,

Vu la délibération n° 2024-063 du 13 juin 2024 approuvant les éléments programmatiques de la construction d'une tribune de football, comprenant notamment des vestiaires, des bureaux et une buvette, approuvant l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et autorisant monsieur le Maire à organiser un concours de maîtrise d'œuvre et fixant le montant de la prime à verser à chaque candidat ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,

Vu l'arrêté n°2024-9-R-9 du 3 septembre 2024 désignant la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'une tribune de football comprenant des vestiaires, des bureaux et une buvette,

Vu l'arrêté n°2024-10-R-10 du 10 octobre 2024 approuvant la décision du jury de concours du 2 octobre 2024 et désignant les trois candidats admis à concourir,
Vu les procès-verbaux des réunions du jury de concours des 11 septembre, du 2 octobre et du 3 décembre 2024 ci-annexés,
Vu le règlement de concours,

Par délibérations en date du 13 juin 2024, le Conseil municipal approuvait le lancement de l'opération de construction d'une tribune de football, comprenant un vestiaire et une buvette au sein du complexe sportif Gil Laforêt, et décidait de l'organisation d'un concours restreint sur « esquisse », en application de l'article L2125-1-2° et des articles R2162-15 à R2162-21 et R2172-1 à R2172-6 du Code de la commande publique.

Le projet consiste en :

- La création d'une tribune de 300 places d'une surface de plancher d'environ 1500 m²,
- La création de 6 vestiaires joueurs et 3 vestiaires arbitres et les équipements sanitaires associés,
- La création de bureaux pour le club, d'un club-house...,
- La création d'une buvette et des sanitaires pour le public.

Sur la base du programme, l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux pour la maîtrise d'ouvrage s'élève à 4 500 000€ HT et est décomposée comme suit :

- Travaux et construction : 3 900 000€ HT,
- Maîtrise d'œuvre et autres prestations intellectuelles : 600 000€ HT.

Le programme de l'opération a déjà été remis aux conseillers municipaux avec la convocation de la séance du 13 juin 2024.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 25 juin 2024 et la date de remise des candidatures était fixée au 26 juillet 2024.

28 équipes ont déposé un dossier de candidature dans le délai requis.

2 équipes ont été déclarées avoir déposé des offres irrégulières.

Le jury de sélection des candidatures s'est réuni le 11 septembre 2024 et le 2 octobre 2024 et a examiné les candidatures des 26 équipes.

Les 3 groupements suivants, admis à concourir dans le cadre de la seconde phase du concours:

- . Groupement représenté par ATELIER 419,
- . Groupement représenté par CHABANNE PARTENAIRES,
- . Groupement représenté par EXPLORATIONS ARCHITECTURES.

Le dossier de consultation a été mis à disposition des candidats sélectionnés le 10 octobre 2024.

La date limite de remise des prestations a été fixée au 21 novembre 2024 à 12h et au 27 novembre pour les panneaux de présentation en format A0. Les prestations présentées de manière anonyme par les trois candidats ont été remises dans les délais accordés par la Commune. Les projets ont été référencés projet A1, A2 et A3.

Le jury s'est réuni le 3 décembre 2024 afin d'examiner les plans et projets et les classer au regard des critères pondérés d'évaluation définis dans le règlement de concours:

Critères de jugement	%	Éléments d'appréciation
1-Qualité architecturale et urbaine du projet	20%	Insertion du projet (bâtiment et espaces extérieurs) dans son environnement, respect de la réglementation urbaine, qualité du traitement architectural des façades et des toitures
2-Respect du programme fonctionnel et technique	40%	Adéquation des espaces aux caractéristiques décrites dans le programme fonctionnel : organisation générale des fonctions au sein du bâtiment, respect des espaces (surfaces et caractéristiques fonctionnelles et techniques) et des relations entre espaces, gestion des flux (public, personnel, documents), réponses au programme technique : performances des équipements et facilité de maintenance, mise en conformité sécurité incendie, accessibilité PMR, qualité acoustique (ambiances générales et particulières), gestion du chantier (poursuite de l'activité, zone publique)
3-Compatibilité du projet avec l'enveloppe financière et le planning prévisionnel affectés aux travaux	25%	Respect de l'estimation, adéquation coût / prestations
4-Qualité environnementale du bâti	15%	Sobriété énergétique et la production d'énergie, gestion de l'eau, choix des matériaux

A la suite de l'analyse des projets, le jury a procédé au classement suivant:

Classé 1 : projet A3

Classé 2 : projet A1

Classé 3 : projet A2

Après levée de l'anonymat des candidats, au vu du procès-verbal du jury, le groupement représenté par Chabanne Partenaires a été désigné lauréat du concours. Le groupement représenté par Explorations Architectures a été classé en 2ème position et le groupement représenté par Atelier 419 a été classé en 3ème position.

Au vu de l'avis du jury et des différents procès-verbaux, le maître d'ouvrage doit désigner un ou plusieurs lauréats au concours.

Le concours sera suivi d'une procédure de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément à l'article R. 2122-6 du Code de la commande publique, avec le lauréat au concours afin d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre.

Une prime sera allouée aux participants au concours au vu de l'avis du jury émis et consigné lors de la réunion du 3 décembre 2024. Conformément à l'article R2162-20 du code la commande publique, dans l'hypothèse où un marché de maîtrise d'œuvre serait conclu ultérieurement, la rémunération du lauréat tiendrait compte de la prime reçue pour sa participation au concours.

Le bureau municipal consulté,

Question par M DECLEZ du groupe Chaponnay Durable et Citoyen :

Nous vous avons déjà fait part lors du conseil municipal du 13 juin 2024 de notre étonnement sur la mise en œuvre d'un projet de tribune aussi conséquent pour notre commune de Chaponnay :

- *Taille du projet, capacité des tribunes (plus de 300 places)*
- *Budget financier prévisionnel de 4.5M (honoraires inclus)*

Comme nous l'avons déjà évoqué, nous sommes favorables à la mise en œuvre d'une tribune avec une rénovation des vestiaires cependant nous ne sommes pas en accord avec les montants engagés pour la réalisation de ce projet. Notre crainte est que le projet retenu ne respecte pas l'enveloppe initiale, comme nous avons pu l'évoquer lors de la commission du jury de concours.

Bien que vous nous ayez indiqué que le financement pouvait se faire exclusivement sur fonds propres, où en êtes-vous concernant les différents dossiers de subvention qui permettraient d'alléger la charge de la commune ?

D'autre part, nous souhaitons que cet équipement ne soit pas réservé à un usage exclusif du Football Club de Chaponnay (notamment l'espace convivialité autour de la future buvette) et qu'il puisse profiter aux autres associations chaponnaysardes. Qu'en pensez-vous ? Pouvez-vous nous rassurer sur ce point ?

Réponse apportée par M VARIGNY :

Concernant le coût du projet, nous comprenons donc que vous trouviez le projet trop cher le 13 juin, que ce jour en vous citant : « nous ne sommes pas d'accord avec les montants engagés » mais que dans le même temps, vous craigniez que le montant final soit plus élevé que ce montant que vous trouvez trop cher.

Lorsque nous avons lancé le jury de concours, nous avons défini une enveloppe, au regard d'un prix moyen au m² de surface définie dans le programme et avec les utilisateurs.

Au regard du projet que nous portons depuis l'origine, nous maintenons qu'elle n'est pas sous évaluée.

Nous convenons que le titre « tribune de foot » était peut-être inapproprié, pour un projet qui s'inscrit comme une tour de contrôle du complexe sportif Gil Laforet. Dès l'origine, ce nouvel équipement était destiné à être mutualisé et avoir un fonctionnement distinct entre les 2 niveaux de bâtiment.

Nous sommes amenés ce jour à confirmer le choix du jury de concours, choix qui a été fait à l'unanimité.

A ce stade, les coûts sont prévisionnels, vu que de nombreuses études seront nécessaires avant de lancer les travaux.

Vous nous interrogez sur les demandes de subvention, or, il n'aura, je pense échapper à personne que de nombreuses structures (collectivités ou autres) sont en grande difficulté financière, et donc que les co-financiers se font rares.

Les dossiers de demande de subvention seront déposés en temps utile, quand le coût et le projet seront suffisamment précisés.

Concernant cet équipement et comme pour tous les équipements municipaux, ils font l'objet d'une mise à disposition, et il arrive fréquemment que la Mairie décide de les prêter à d'autres associations ou structures que les utilisateurs principaux !

Toutes les associations communales connaissent et acceptent cette règle du jeu !

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité des votants (23 voix pour et 3 abstentions : Matthieu GAYRAL, Valérie NARDONE-ALLAGNAT et Christophe DECLEZ) décide :

- **DE DIRE** que sur la base du classement proposé par le jury de concours réuni le 3 décembre 2024, le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de conception d'une tribune de football est CHABANNE ARCHITECTES / CHABANNE INGENIERIE / ECHOLOGOS / COBALT
- **DE DIRE** qu'un avis d'attribution sera publié au BOAMP et JOUE,
- **DE PRECISER** que conformément à l'article 10 du règlement de concours, une invitation à remettre son offre va être adressée au lauréat par le maître d'ouvrage. L'offre sera composée des documents constituant le marché de maîtrise d'œuvre,
- **DE PRECISER** que Monsieur le Maire engagera les négociations avec le lauréat,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, à l'issue des négociations, à signer un marché de maîtrise d'œuvre pour la conception d'une tribune de football et ses actes subséquents avec le lauréat,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à verser aux deux autres candidats une prime d'un montant de 22 500 € hors taxes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes administratifs nécessaires à la réalisation de cette opération ainsi que tous les documents en découlant,
- **DE DIRE** que les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ce marché sont inscrits au budget.

DELIBERATION N°2024-109 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION CHORALE « L'ESPOIR DE CHAPONNAY » - ANNEE 2024

Rapporteuse : Jacqueline ERGON

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle présentée par l'association Chorale « L'espoir de Chaponnay » ;

Considérant l'investissement de cette association et sa participation lors du concert d'Amaury VASSILI le 13 octobre 2024 ;

Considérant le souhait de la municipalité de poursuivre son soutien par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 200 euros ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (26 voix pour) décide :

- **D'ATTRIBUER** à l'association Chorale « L'Espoir de Chaponnay », une subvention exceptionnelle de 1 200 €, au titre de l'année 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes,
- **DE S'ENGAGER** à inscrire les crédits nécessaires au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2024.

DELIBERATION N°2024-110 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC CHRONOPUCES 2025

Rapporteur : Pascal CREPIEUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Les membres du Conseil Municipal sont informés que dans le cadre de l'organisation de la course EKIDEN prévue le 6 avril 2025 à Chaponnay, la Commune a sollicité la société Chronopuces, située au Puy en Velay, en sa qualité de chronométrateur.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La société Chronopuces s'engage à assurer l'inscription des équipes ou inscriptions individuelles, à vérifier la validité licences (FFA) et des attestations PPS (Parcours de Prévention Santé) et à assurer le chronométrage de la course.

Le chronométreur s'engage notamment, après encaissement de la recette, à reverser au trésor Public, pour la commune de Chaponnay, la somme de 78 € - 2,20 € de commission, soit 75,80 € par équipe.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (26 voix pour) décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de réalisation avec CHRONOPUCES pour lui permettre d'agir en sa qualité de chronométreur de la course EKIDEN prévue le 6 avril 2025 sur la commune de Chaponnay.

DELIBERATION N°2024-111 : CONVENTION DE SERVITUDE – TRAVAUX REFECTION DU RESEAU ASSAINISSEMENT – LOTISSEMENT LES ECOAREES
Rapporteur : Alain RANNOU

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réfection du réseau d'assainissement, à savoir la pose d'un collecteur public de collecte des eaux usées sur la propriété de Mme et M Dourfer ;

Considérant la nécessité, pour ce faire, d'établir une convention avec les propriétaires, et les représentants de l'association syndicale des copropriétés du lotissement Les Ecoarées ;

Considérant l'autorisation accordée par le syndic le 12 novembre 2024 ;

Considérant le projet de convention ci-annexé ;

Le bureau municipal consulté ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (26 voix pour), décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le projet de convention ci-annexé ainsi que toutes les pièces afférentes,

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront imputés sur le budget primitif 2024.

DELIBERATION N°2024-112 : APPROBATION CONVENTION DE SERVITUDES – PARCELLE CADASTREE SECTION B NUMERO 1708 SISE 4 ET 6 RUE DE LA POSTE
Rapporteur : Nicolas VARIGNY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention de servitudes proposée par GRDF, ci-annexée ;

Gaz Réseau Distribution France (GRDF) a transmis à la commune un projet de convention de servitudes sur la parcelle cadastrée section B n° 1708, adressée aux 4 et 6 rue de la Poste à Chaponnay et appartenant à la commune.

Cette servitude est nécessaire à la mise en place de branchements de gaz par GRDF, dans le cadre des travaux de la nouvelle Médiathèque, sur une longueur de 35 mètres.

La convention est conclue à titre gratuit.

Le bureau municipal consulté,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (26 voix pour) décide :

- D'APPROUVER la convention de servitudes conclue au profit de GRDF sur la parcelle cadastrée section B n° 1708, adressée aux 4 et 6 rue de la Poste, en vue du branchement gaz dans le cadre des travaux de la nouvelle Médiathèque,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention, ci-annexée.

DELIBERATION N°2024-113 : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2025 - BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Laurent BICARD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant que des crédits par anticipation sont nécessaires afin d'assurer le paiement des dépenses d'investissements 2025 avant l'adoption du budget primitif ;

Considérant que l'ordonnateur de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, les opérations d'ordre qui ne donnent pas lieu à encaissement, les dépenses imprévues, les RAR ;

Considérant la date du vote du budget primitif au plus tard au 15 avril 2025 ;

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption ;

Le montant des dépenses d'investissement 2024 inscrites au BP 2024 (Chapitres 20-204-21-23) s'élevait à 20 714 572,45 €.

Dans le respect de la limite des 25%, voici les ouvertures de crédits proposées :

CHAPITRES	INTITULES	OUVERTURES 2025 (25% maximum du BP 2024)
2031	Frais d'études	100 000€
204	Subventions d'équipement	8 000€
2135	Installations générales	500 000€
2313	Immobilisations en cours	4 000 000€

Le bureau municipal consulté ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (22 voix pour et 4 abstentions : Matthieu GAYRAL, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Christophe DECLEZ et Muriel LAURIER) décide :

- DE DECIDER de l'ouverture de crédits d'investissement en dépenses, comme suit :

CHAPITRES	INTITULES	OUVERTURES 2025 (25% maximum du BP 2024)
2031	Frais d'études	100 000€
204	Subventions d'équipement	8 000€
2135	Installations générales	500 000€
2313	Immobilisations en cours	4 000 000€
TOTAL		4 608 000€

- DE DIRE que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2025 de la commune.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2024-114 : OUVERTURE PAR ANTICIPATION DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2025 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Laurent BICARD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que jusqu'au vote du budget primitif (BP), l'ordonnateur peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Considérant que des crédits par anticipation sont nécessaires afin d'assurer le paiement des dépenses d'investissements 2025 avant l'adoption du budget primitif,

Considérant que l'ordonnateur de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, les opérations d'ordre qui ne donnent pas lieu à encaissement, les dépenses imprévues, les RAR,

Considérant la date du vote du budget primitif au plus tard au 15 avril 2025,

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption,

Le montant des dépenses d'investissement 2024 inscrites au BP 2024 (Chapitres 20--21-23) s'élevait à 1 382 178,50 €.

Dans le respect de la limite des 25%, voici les ouvertures de crédits proposées :

CHAPITRES	INTITULES	OUVERTURES 2025 (25% maximum du BP 2024)
2031	Frais d'études	18 000€
21532	Réseaux d'assainissement	200 000€
238	Avances corporelles	60 000€

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (22 voix pour et 4 abstentions : Matthieu GAYRAL, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Christophe DECLEZ et Muriel LAURIER) décide :

- **DE DECIDER** de l'ouverture de crédits d'investissement en dépenses, comme suit :

CHAPITRES	INTITULES	OUVERTURES 2025 (25% maximum du BP 2024)
2031	Frais d'études	18 000€
21532	Réseaux d'assainissement	200 000€
238	Avances corporelles	60 000€
TOTAL		278 000€

- **DE DIRE** que ces crédits seront inscrits au budget primitif 2025 de la commune.

DELIBERATION N°2024-115 : BUDGET PRINCIPAL – MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME N°2022-01

Rapporteur : Laurent BICARD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

Vu la délibération n° 2022-031 en date du 16 juin 2022 approuvant la mise en place de l'autorisation de programme-crédit de paiement (AP/CP) n° 2022-01 pour le projet de Pôle médical sur le territoire communal,

Vu la délibération n°2022-080 en date du 15 décembre 2022 relative à l'extension du Pôle médical pour une surface utile 186 m², d'un montant de 483 600 € HT portant ainsi la valeur du projet à 1 248 600 € HT ;

Vu la délibération n° 2022-081 en date du 15 décembre 2022 modifiant l'autorisation de programme n° 2022-01 pour le projet de Pôle médical ;

Considérant qu'il convient de modifier l'échéancier et l'enveloppe budgétaire précédemment approuvés suite à des travaux supplémentaires pour un montant de 44 760,39€ HT portant ainsi la valeur du projet à 1 293 360,39€ HT;

Libellé	AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
AP N° 2022-001	1 293 360,39€ HT	374 580 €HT	499 440 € HT	419 340,39 € HT

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (22 voix pour et 4 abstentions : Matthieu GAYRAL, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Christophe DECLEZ et Muriel LAURIER), décide :

- **D'APPROUVER** l'augmentation de l'enveloppe globale de l'opération et la modification de la répartition annuelle comme suit :

Libellé	AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
AP N° 2022-001	1 293 360,39€ HT	374 580 €HT	499 440 € HT	419 340,39 € HT

- **DE DECIDER** que les crédits de paiements complémentaires au titre de l'exercice 2024 feront l'objet d'une inscription budgétaire par décision modificative n° 4 du budget principal ;

- **DE RAPPELLER** que les crédits de paiement pour cette opération non mandatées sur l'année N, seront automatiquement reportés sur les crédits de paiement de l'année N+1 ;

- **DE PRECISER** que toutes les autres dispositions de la délibération n°2022-031 en date du 16 juin 2022 restent inchangées.

DELIBERATION N°2024-116 : DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET PRIMITIF 2024

Rapporteur : Laurent BICARD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n°2024-030 du 21 mars 2024 approuvant le budget primitif pour l'exercice 2024,

Vu la délibération n°2024-056 du 13 juin 2024 approuvant la décision modificative n°1 pour le budget primitif de la commune,

Vu la délibération n°2024-074 du 12 septembre 2024 approuvant la décision modificative n°2 pour le budget primitif de la commune,

Vu la délibération n°2024-095 du 14 novembre 2024 approuvant la décision modificative n°3 pour le budget primitif de la commune,

Considérant qu'il convient d'effectuer des virements de crédits pour couvrir les dépenses suivantes :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (MONTANTS TTC) :

CHAPITRE 65 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS :

COMPTE 65888 : Autres - 16 €

CHAPITRE 68 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS :

COMPTE 6811 : Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles :
+ 46 000 € (mise en place du prorata temporis avec l'instruction M57) – 042 Opérations d'ordre transfert entre sections

COMPTE 6817 : Dotations aux dépréciations des actes circulants + 16€ (provision créances douteuses)

CHAPITRE 023 – VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT : - 46 000€

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT (MONTANTS TTC) :

- OPERATION 1001 – POLE MEDICAL

CHAPITRE 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS :

COMPTE 2313/020 : Constructions (Gestionnaire Bâtiment) : + 44 760,39€ HT

CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES :

COMPTE 2111/020 : Achats terrains nus (Gestionnaire Divers) : + 400 000 € (achat du bien 10, rue Centrale, tènement immobilier et frais de notaires)

CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS :

COMPTE 2313/020 : Constructions (Gestionnaire Divers) : - 444 760,39 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT (MONTANTS TTC) :

CHAPITRE 021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT : - 46 000€

CHAPITRE 28 – AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS (mise en place prorata temporis) - 040 Opérations d'ordre transfert entre sections

- COMPTE 2805 : Amortissements concessions, logiciels : + 6 000 €
- COMPTE 28128 : Amortissements Agencements terrains : + 3 000€
- COMPTE 281318 : Amortissements Autres bâtiments publics : + 1 650€
- COMPTE 281538 : Amortissements Autres réseaux : + 8 350€
- COMPTE 2815731 : Amortissement matériel roulant : + 500 €
- COMPTE 28158 : Amortissement autres installations : + 2 700 €
- COMPTE 281838 : Amortissement autres matériel infor : + 3 300 €
- COMPTE 28185 : Amortissement Matériel Téléphonie : + 500 €
- COMPTE 28188 : Amortissement autres immobilisations : + 20 000 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (22 voix pour et 4 abstentions : Matthieu GAYRAL, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Christophe DECLEZ et Muriel LAURIER), décide :

- D'APPROUVER la décision modificative n°4 du budget primitif telle que proposée ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toute opération nécessaire à la réalisation de cette délibération.

DELIBERATION N°2024-117 : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT 2024

Rapporteur : Laurent BICARD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération du 21 mars 2024 approuvant le budget annexe assainissement pour l'exercice 2024 ;

Vu la délibération du 12 septembre 2024 approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement pour l'exercice 2024 ;

Considérant qu'il convient d'effectuer des virements de crédits pour couvrir les dépenses suivantes :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (MONTANT TTC) :

CHAPITRE 65 - AUTRES CHARGES DE GESTION :

Compte 6542 : Autres charges de gestion : + 10 000 € (créances éteintes)

CHAPITRE 61 – SERVICES EXTERIEURS :

Compte 61528 : Autres bâtiments : - 10 000 €

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (22 voix pour et 4 abstentions : Matthieu GAYRAL, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Christophe DECLEZ et Muriel LAURIER), décide :

- D'APPROUVER la décision modificative n°2 du budget annexe assainissement 2024 telle que proposée ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toute opération nécessaire à la réalisation de cette délibération.

DELIBERATION N°2024-118 : BUDGET PRINCIPAL – AJUSTEMENT D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES CREANCES DOUTEUSES

Rapporteur : Laurent BICARD

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend obligatoire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable public ;

Considérant que le montant total actualisé transmis par le comptable public nécessite un ajustement de la

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

provision existante pour un montant de 16 €,

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (26 voix pour), décide :

- **DE CONSTITUER** une provision pour dépréciation des créances douteuses, pour un montant de 16€,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au chapitre 68, compte 6817, du budget principal 2024.

DELIBERATION N°2024-119 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES, AU PROFIT D'ENEDIS SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION B N° 174, SISE LIEUDIT BALEZIEU

Rapporteur : Nicolas VARIGNY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu la convention de servitudes proposée par Enedis, ci annexée,

Enedis a transmis à la commune un projet de convention de servitudes sur la parcelles cadastrée section B n° 174, sise lieudit Balezieu.

Cette servitude est nécessaire à l'établissement, dans une bande de 3 mètres de large, d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 5 mètres, et de ses accessoires. La convention de servitudes porte également sur les droits suivants :

- l'établissement des bornes de repérage, si besoin.
- l'encastrement d'un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade.
- l'autorisation d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient occasionner des dommages aux ouvrages.
- l'autorisation d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et de réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).
- un droit d'accès permanent des agents d'Enedis ou des entrepreneurs accrédités par lui et des engins et matériels en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

La convention est conclue à titre gratuit.

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité votants (22 voix pour et 4 abstentions : Matthieu GAYRAL, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Christophe DECLEZ et Muriel LAURIER), décide :

- **D'APPROUVER** la convention de servitudes conclue au profit d'Enedis sur la parcelle cadastrée section B n° 174, sise lieudit Balezieu, en vue de la pose d'une canalisation souterraine sur une longueur d'environ 5 mètres, et de ses accessoires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention aux conditions sus-rapportées et tout document y afférent.

DELIBERATION N°2024-120 : ACQUISITION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SIS 10 RUE CENTRALE A CHAPONNAY, PARCELLES CADASTREES SECTION G NUMEROS 90, 290, 1324 ET 1325

Rapporteur : Nicolas VARIGNY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction générale des finances publiques n° 2024-69270-30741-AR, en date du 22 mai 2024, ci-joint,
Vu le plan ci-annexé localisant l'ensemble immobilier,
Vu les éléments ci-après exposés,

Le propriétaire de l'ensemble immobilier sis, 10 rue Centrale, a signifié à la commune son projet de cession de son bien immobilier, cadastré section G numéros 90, 290, 1324 et 1325, d'une superficie totale de 249 m².
Cet ensemble immobilier est composé d'une maison restaurée en 2014 et d'un garage séparé.
Le tènement immobilier est vendu en l'état, libre de toute occupation.

En réponse à cette proposition de vente, la commune a saisi le service des Domaines pour faire estimer la valeur de ce bien et faire une offre d'achat à son propriétaire.

Celui-ci ayant accepté l'offre d'achat de la commune, sur la base de la valeur vénale estimée par le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'acquisition par la commune de Chaponnay de l'ensemble immobilier, sis 10 rue Centrale à Chaponnay, sur les parcelles cadastrées section G numéros 90, 290, 1324 et 1325, d'une superficie totale de 249 m², au prix de trois cent quatre-vingt mille euros (380 000 €).

Le bureau municipal consulté,

Question par M GAYRAL du groupe Chaponnay Durable et Citoyen :

Vous avez pour habitude de préempter les ensembles immobiliers à la vente dans le centre du village, ce que nous ne remettons pas en cause.

Toutefois, pouvez-vous nous préciser si une réflexion a été initiée sur ce sujet en particulier ?

Réponse apportée par M VARIGNY :

La préemption est un outil juridique auquel nous avons parfois recours quand cela s'avère nécessaire mais pas si souvent que cela et encore moins par habitude, or, nous parlons dans ce dossier d'acquisition amiable.

Concernant ces 2 bâtiments, nous avons depuis quelques mois des discussions autour de 2 projets différents.

La maison, équipée PMR, présente de nombreux atouts permettant d'imaginer une fonctionnalité liée à l'habitat. Notre commune ne dispose pas de logement d'urgence, permettant de reloger des familles suite à un sinistre sur leur maison et ce bâtiment serait adapté à cette fin.

Le local de l'ancienne caserne des pompiers du fait de sa localisation et de sa superficie nous offrira un espace de stockage municipal, à proximité quasi immédiate de la mairie.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (26 voix pour), décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition de l'immeuble sis, 10 rue Centrale à Chaponnay, parcelles cadastrées section G numéros 90, 290, 1324 et 1325 au prix de cinq cent vingt-cinq mille euros (380 000 €).
- **DE DIRE** que les frais et accessoires seront à la charge de la commune,
- **DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

DELIBERATION N°2024-121 : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA FILIERE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu l'avis du comité social territorial du 12 décembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Considérant la non éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

Il est donc proposé d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Elle est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%

Elle versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Cette part tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant :

A titre d'exemple :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5000€

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée annuellement.

Dans l'hypothèse où, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

pourcentage mentionné précédent (de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuels maximum mentionné ci-avant.

Disposition communes aux deux indemnités

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

1. Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
2. Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

Modalité de maintien en cas d'absence :

- L'ISFE est maintenue en cas de :

- * congé annuel,
- * autorisation exceptionnelle d'absence, tel qu'indiqué dans le règlement de la Mairie,
- * congé de formation,
- * congé de maternité, de paternité ou d'adoption,
- * maladie professionnelle dûment constatée

Dans tous les autres cas, l'ISFE est diminuée au prorata temporis du temps d'absence.

- Revalorisation

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 01/01/2025.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 012.

Question par Mme LAURIER du groupe Chaponnay Durable et Citoyen :

Concernant la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, quels sont les objectifs attendus ?

De manière à apprécier les critères d'attribution de cette prime, quelle en est la grille d'évaluation précise ?

Réponse apportée par M HUGUENIN-VIRCHAUX :

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure, pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, un nouveau régime indemnitaire, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Les entretiens annuels étant en cours, pour l'instant tous les éléments d'appréciation de cette part variable ne sont pas encore pleinement établis.

Cependant, ils regrouperont :

- *une variable technique liées aux différentes formations disponibles et/ou à effectuer obligatoirement*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- une partie liée à la sécurité routière et à la sûreté urbaine avec des objectifs et
- une partie liée à l'investissement et l'engagement de chacun des agents de notre force de police municipale.

La grille d'évaluation sera donc finalisée prochainement et présentée à un prochain conseil municipal

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (26 voix pour), décide :

- **D'INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable aux conditions proposées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront impactés sur le chapitre 012 du budget primitif.

DELIBERATION N°2024-122 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARTIE DES SERVICES TECHNIQUES A LA CCPO – ANNEE 2025

Rapporteur : Monsieur le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 166-1 codifié à l'article L.5211-4-1 II du CGCT,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Commune du Pays de l'Ozon,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCPO le lundi 25 novembre 2024 autorisant le Président à signer la convention de mise à disposition de service,

Considérant que pour l'année 2025 il est nécessaire de renouveler les conditions de mise à disposition de la CCPO d'une partie du service technique de la commune de Chaponnay, dont le terme était fixé au 31 décembre 2024,

Considérant que dans le cadre des compétences communautaires en matière de voirie, entretien du patrimoine communautaire, développement économique, environnement, le personnel communal n'a pas été transféré,

Considérant que le service technique de Chaponnay vient compléter ceux de la CCPO pour l'ensemble des missions suivantes :

L'entretien de la voirie (bouchage des nids de poule), l'entretien de la zone économique (arrosage, nettoyage, balayage, désherbage des zones nord et sud du Chapotin et nettoyage des WC publics de la zone).

Le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des missions sont également mis à disposition de la CCPO.

Considérant que les services municipaux permettent de conserver la proximité et la réactivité nécessaires pour assurer un service de qualité,

Considérant qu'en contrepartie, la CCPO bénéficiaire, s'engage à rembourser à la commune de Chaponnay, les frais de fonctionnement engendrés par la mise à disposition, à son profit, des services précités,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (26 voix pour), décide :

- **D'AUTORISER** le projet de renouvellement pour l'année 2025, de la convention conclue avec la CCPO pour la mise à disposition d'une partie du service technique de la Commune de Chaponnay,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'année 2025, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2024-123 : REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Rapporteur : Nicolas VARIGNY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC) portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre l'entreprise CHOLTON et la commune de CHAPONNAY entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et notamment son article 31 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

• Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;

• Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau RMC ;

• Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

• l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

• L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à SUEZ, gestionnaire du service de l'Eau du SIVU MARENNES-CHAPONNAY (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, pour le compte du Délégué du service de l'assainissement (CHOLTON), qui reverse à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% (métropole) .

Le bureau municipal consulté,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (26 voix pour), décide :

- **DE FIXER** à 0,01 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,
- **DE DIRE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

DELIBERATION N°2024-124 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION HARMONIE VENUSTA

Rapporteur : Pascal CREPIEUX

Monsieur VARIGNY quitte la séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'Association Harmonie Venusta, par courrier du 8 octobre 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-12-R-14 portant déport de Monsieur Nicolas VARIGNY, 1er Adjoint,

Considérant que cette association souhaite acquérir un jeu de cloches tubulaires ADAMS BK3216,

Considérant que le coût d'acquisition s'élève à 7 700€,

Considérant la subvention allouée par le Département du Rhône à hauteur de 2 000€,

Considérant la proposition d'attribuer à cette association, une subvention de 2 000 euros,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés (25 voix pour, 1 élu ne prend pas part au vote : Nicolas VARIGNY), décide :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **D'ATTRIBUER** à l'association Harmonie Venusta, une subvention exceptionnelle de 2 000 euros au titre de l'année 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention,
- **DE DIRE** que les crédits sont prévus au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2024.

DELIBERATION N°2024-125 : DECISIONS DU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Conseil municipal est informé des décisions suivantes :

2024-066D : Travaux de génie civil parking rue de la Résistance

Société SERFIM T.I.C. (69633 VENISSIEUX CEDEX), pour un montant de 4 461,84€ HT, soit 5 354,21€ TTC, en vue de créer un nouveau réseau sous-terrain viable, parallèle à l'existant.

Question de M GAYRAL pour Chaponnay Durable et Citoyen

Pourquoi un nouveau réseau en parallèle de l'existant ? Est-ce lié à la vidéosurveillance du parking ?

Réponse par M Raymond DURAND

Lors des travaux, un fourreau destiné au réseau fibre pour la vidéoprotection a bien été prévu, en cascade de candélabre en candélabre.

Au moment d'installer la caméra, il est apparu nécessaire d'ajouter une chambre de tirage au pied du premier mat raccordée au second mat, pour éviter de rendre nécessaire d'opérer les raccordements dans le mat, d'où ces travaux complémentaires de génie civil.

2024-067D : Travaux de génie civil pour le raccordement des caméras – Carrefour du Rognard

Société SERFIM T.I.C. (69633 VENISSIEUX CEDEX), pour un montant de 8 661,19€ HT, soit 10 393,43€ TTC, en vue de créer un réseau sous-terrain jusqu'à la mairie.

2024-068D : Mission de conception et de suivi de travaux de réseaux des eaux pluviales – secteur Croix Rouge

Bureau d'études SED INGENIERIE CONSEIL agence Isère / Rhône Gier (38670 CHASSE SUR RHONE), pour un montant de:

- Phase Conception: 7 200€ HT, soit 8 640€ TTC,
 - Phase Réalisation des travaux: 8 100€ HT, soit 9 720€ TTC,
- Soit un total de 15 300€ HT, soit 18 360€ TTC.

2024-069D : Fourniture et pose de clôtures

Société ESPACS CLOTURES-PORTAILS (26390 HAUTERIVES), pour les lieux suivants:

- Parcours de santé pour un montant de 5 890 € HT, soit 7 068€ TTC,
- Nouveau cimetière pour un montant de 9 360 € HT, soit 11 232 € TTC,
- Stade côté ruisseau pour un montant de 8 294,00€ HT, soit 9 952,80€ TTC

2024-070D : Equipements pour les illuminations de Noël

Société CITYLUM (38090 VILLEFONTAINE), pour un montant de 11 155,21€ HT, soit 13 386,25€ TTC, en vue de renouveler les équipements pour les illuminations de fin d'année.

2024-071D : Avenants n°1 et 2 – Réhabilitation de l'ancienne salle des fêtes en Médiathèque et locaux associatifs – lot 4 et lot 1

Avenant n°1 : Lot n°4 d'un montant de 6 731,25€ HT, soit 4,93% du montant initial du marché,

Avenant n°2 : Lot n°1 d'un montant de 960€ HT, soit 0,15% du montant initial du marché.

2024-072D : Avenants n°2 et 3 – Rénovation de l'ancien Château BOUTHER CORNAZ en Centre culturel – lot 4 et lot 3

Avenant n°2 : Lot n°4 d'un montant de 8 996,18€ HT, soit 7,62% du montant initial du marché,

Avenant n°3: Lot n°3 d'un montant de 5 251,95€ HT, soit 0,74% du montant initial du marché.

2024-073D : Signature bail "petites parcelles"

Signature bail durée de douze années entières et consécutives d'une contenance de 1 780m² lieudit Chatenay, référence

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

cadastrale E42, afin d'entretenir des terres agricoles.

2024-074D : Enceinte cimetière – signature et dépôt d'une déclaration préalable

Monsieur le Maire déposera une DP afin de pouvoir édifier la clôture qui ferme l'enceinte du nouveau cimetière, parcelle cadastrée B364.

2024-075D : Sécurisation cheminement piéton – signature et dépôt d'une déclaration préalable

Monsieur le Maire déposera une DP afin de permettre la sécurisation du cheminement piéton près des courts de tennis, grâce à une clôture. Parcelle cadastrée A818.

Après en avoir débattu, le conseil municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** des décisions de Monsieur le Maire présentées ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h49.

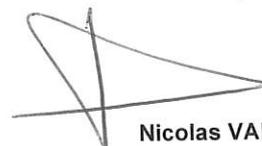
Mis en ligne sur le site de la Commune, le 24.02.2025

Le Secrétaire de séance,


Fabienne MARGUILLER



Le Maire,


Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.